

CHANGEMENT/AMENAGEMENT **DE RÉGIME MATRIMONIAL**

LISTE DES PIECES A PRODUIRE

- ☐ Copie intégrale certifiée conforme à l'original de l'acte de naissance et de mariage de moins de 3 mois des époux (fournir l'original de ces documents et non une copie),
- ☐ Copie du contrat de mariage éventuel,
- ☐ Copie recto-verso de la pièce d'identité pour chacun des époux,
- ☐ Copie du livret de famille (en ce compris les pages relatives aux enfants)
- ☐ Justificatif de domicile,
- ☐ Questionnaire d'état-civil dûment complété,
- ☐ Noms, prénoms et adresses des enfants des époux sur papier libre,
- ☐ Courrier signé des époux indiquant le choix du nouveau régime matrimonial ou de l'aménagement souhaité,
- ☐ Et toutes pièces relatives aux éventuels biens mobiliers et immobiliers concernés par ce changement de régime (titres de propriété, attestation de valeur, relevés de comptes, tableaux d'amortissement, etc.),
- ☐ Copie des RIB respectifs des époux (afin de nous permettre de vous restituer le trop-perçu éventuel à la clôture du dossier),
- ☐ Prévoir un chèque de provision pour l'établissement d'un projet d'acte ou d'une consultation écrite, et le règlement des premiers débours.

CHANGER SON CONTRAT DE MARIAGE (CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL)

Les époux peuvent aménager, modifier et changer de régime matrimonial au cours de leur union. Plusieurs conditions de forme et de fonds sont toutefois requises.

Les conditions

Un changement de régime matrimonial suppose que les époux agissent dans l'intérêt de la famille et que leurs enfants consentent à la modification envisagée.

Obligation d'information

Lorsqu'ils envisagent une modification ou un changement, les époux doivent impérativement en informer leurs enfants majeurs. Ceux-ci peuvent s'y opposer pendant un délai de trois mois à compter de la délivrance de la notification du changement qui leur est faite. L'absence d'opposition équivaut à une acceptation tacite. En cas d'opposition, le changement est soumis à l'homologation du Tribunal de Grande Instance du domicile des parents.

En présence d'enfants mineurs, il n'est désormais plus obligatoire de faire homologuer le changement par le Tribunal de Grande Instance. Néanmoins, le juge peut être « saisi par les parents ou l'un d'eux, le ministère public ou tout tiers ayant connaissance d'actes ou omissions qui compromettent manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou d'une situation de nature à porter un préjudice grave à ceux-ci ».

Les créanciers doivent aussi être informés dudit changement au moyen de la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales. Ils ont eux aussi un délai de trois mois pour s'opposer à la modification. L'absence d'opposition équivaut à une acceptation tacite. En cas d'opposition, le changement est là aussi soumis à homologation.

La procédure

Le changement de régime matrimonial sera établi par acte notarié et prendra effet à la date de signature. En revanche, en cas d'opposition ou de saisie du juge, la nouvelle convention sera effective à la date de l'homologation par le juge.

En cas d'élément d'extranéité : Règlement (UE) n° 2016/1103 entré en vigueur en France le 29 janvier 2019

Il s'agit du cas où les époux, de nationalité différente ou résidant à l'étranger, souhaitent choisir ou modifier leur régime matrimonial après la célébration de leur mariage.

Un acte de déclaration de loi applicable au régime matrimonial sera alors établi par le notaire et soumis aux mêmes règles qu'un contrat de mariage classique.

Conformément à ce règlement, les époux pourront alors choisir :

- la loi d'un Etat dont l'un des époux a la nationalité au moment de cette désignation ;
- ou la loi de l'Etat sur le territoire duquel l'un des époux a sa résidence habituelle au moment de cette désignation.